

Arrêt

n° 215 007 du 11 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de six ans, vous tombez malade. Votre maman vous confie à une guérisseuse, qui se charge de votre éducation. Durant votre jeunesse, vous êtes régulièrement pris à partie par vos camarades de

classe qui vous traitent de bâtard et de sorcier. Votre tutrice est également en conflit de longue date avec Fodé [S.], un autre habitant du village, concernant la propriété des terres agricoles particulièrement fertiles qu'elle cultive. En 2000, Fodé [S.] s'en prend à vous pendant que vous travaillez aux champs et vous roue de coup. Devant l'inaction du chef de village, votre tutrice prend les devants et en 2004, elle vous emmène dans la forêt, pactise avec un djinn et vous confie des pouvoirs mystiques.

En 2009, votre compagne Aïssatou [B.] tombe enceinte. Sans le révéler à sa famille, elle s'enfuit et se réfugie chez vous et reste trois jours avant de révéler les véritables raisons de sa venue. Vous l'obligez à rentrer chez elle pour avertir sa famille mais de retour à son domicile, ses parents la battent et la force à vous accuser de l'avoir violée. Jimmy, un policier et ami de la famille d'Aïssatou [B.], vous arrête et vous enferme pendant deux semaines. Vous êtes libéré à condition de verser une pension de 500.000 francs guinéens par mois pendant sept ans à la famille d'Aïssatou pour subvenir aux besoins de l'enfant, ce que vous faites jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 31 aout 2016, vous vous disputez une nouvelle fois avec Fodé [S.] concernant la propriété des terres de votre tutrice. A la Suite de cette dispute, celui-ci se met à vomir du sang et décède subitement une semaine plus tard. Une mort que sa famille considère suspecte. Elle décide de consulter un chasseur de sorciers et le 11 septembre 2016, celui-ci vous accuse vous et votre tutrice d'être de puissants magiciens qui convoitent la place de chef de village. Vous êtes tous les deux capturés et emmenés par les habitants jusqu'à la place du village, où vous êtes ligotés. Votre tutrice est brûlée vive par la foule en colère et alors que la population locale se dispute sur le sort qui doit vous être réservé, un inconnu vous détache et vous profitez de la confusion ambiante pour vous enfuir. Dans votre fuite, vous reconnaissez un chauffeur qui vous emmène à Conakry, chez votre mère. Vous y passez quelques jours avant de vous cacher au domicile de votre passeur, où vous restez jusqu'au 27 septembre 2016, date à laquelle vous quittez la Guinée.

Vous prenez une voiture et vous vous rendez au Mali en franchissant illégalement la frontière. Vous montez dans un bus en direction du Niger et traversez le Burkina Faso. Vous arrivez en Libye fin du mois d'octobre 2016. Vous y résidez six mois, avant de prendre un zodiac pour atteindre les côtes italiennes, le 20 mars 2017. Vous demeurez dans un centre jusqu'en aout 2017, date à laquelle vous partez pour la Belgique, en passant par la France. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2017 et enregistrez votre demande de protection internationale auprès des autorités nationales le 19 septembre 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être brûlé par les gens de votre village car vous avez été accusé de sorcellerie. Vous craignez également la famille de Fodé [S.] et de Jimmy, qui vous reprochent d'avoir fait usage de sortilèges pour tuer ces deux personnes. Vous craignez également que le mauvais esprit avec lequel vous avez noué la convention ne vous tue ou vous rende fou pour ne pas avoir respecté votre part de contrat. Vous craignez enfin la famille d'Aïssatou [B.], la mère de votre fils, car la famille vous accuse de l'avoir violée et d'être responsable de la mort de son oncle.

Afin d'étayer votre récit, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif d'acte de naissance original, un extrait du registre de l'État civil original et un certificat médical attestant de quatre cicatrices au niveau des deux coudes, du pied et du cuir chevelu.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 12 avril 2018 que vous avez invoqué des difficultés d'audition et des troubles de la vue (Notes de l'entretien personnel du 12.04.18 (NEP), p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection s'est en effet assuré que chacune des questions qui vous ont été posées furent parfaitement comprises, prenant le soin de répéter si nécessaire (NEP du 12.04.18, pp.3,5,13,17). Par ailleurs, les pièces jointes à votre dossier vous ont été lues à voix haute et vous ont été montrées durant l'entretien afin que vous puissiez en prendre connaissance de manière optimale. Vous avez à cet égard confirmé que vos entretiens personnels se sont bien déroulés (NEP du 12.04.18, p.19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre tout d'abord d'être brûlé vif par les habitants de votre village depuis que vous avez été accusé de sorcellerie par le chasseur de sorcier (Q.CGRA ; NEP du 26.01.18,p.13). Vous craignez aussi la famille de Fodé [S.] et du policier Jimmy, qui vous accusent d'avoir fait usage de mauvais sort pour tuer ces deux personnes (Q.CGRA ; NEP du 26.01.18,p.14). Vous dite également craindre l'esprit avec lequel vous avez pactisé dans la forêt, qui peut vous rendre ou fou ou vous tuer si vous n'obtempérez pas à son exigence de sacrifice de l'un de vos proches à vos trente ans (NEP du 26.01.18,pp.13-14). Vous craignez enfin la famille d'Aïssatou [B.], la mère de votre fils, car la famille vous accuse de l'avoir violée et d'être responsable de la mort de son oncle (NEP du 12.04.18,p.14).

Premièrement, vous dites craindre, en cas de retour en Guinée, le chasseur de sorcier Mohamed [D.] et les habitants de Barenfory qui ont mis à mort votre mère adoptive et vous ont accusé de sorcellerie, tentant de vous faire subir le même sort. Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause les accusations de sorcellerie (et leurs conséquences) de la part des habitants de Barenfory, celui-ci considère néanmoins, pour les motifs exposés ci-dessous, que les recherches dont vous affirmez faire l'objet de la part des autorités guinéennes ainsi que des habitants de Barenfory ne peuvent être établies et que, partant, il vous est raisonnablement possible de retourner en Guinée et vous installer dans une autre région sans que vous ne soyez exposé à un risque de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs.

Ainsi, le Commissariat général considère que les recherches par les autorités guinéennes à la suite d'une procédure judiciaire enclenchée contre vous à l'initiative des familles de l'oncle d'Aïssatou [B.] et du gendarme [J.] en aout 2016, pour faits de sorcellerie, ne peuvent être établies (NEP du 12.04.18,p.13). D'une part, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez pas l'existence de cette procédure judiciaire ni lors de votre interview à l'Office des étrangers, alors que la question vous est explicitement posée (Q.CGRA), ni lors de votre premier entretien bien qu'il vous ait été demandé d'exprimer, en détail et de manière exhaustive, l'ensemble des faits qui vous empêche de retourner en Guinée (NEP du 26.01.18,p.17-18). D'autre part, vous n'amenez pas non plus le moindre document attestant de l'authenticité de cette procédure judiciaire intentée contre vous, ce alors que vous vous dites en contact régulier avec votre mère et que celle-ci a pourtant pu joindre les autorités pour obtenir des documents vous concernant, comme en témoigne le jugement supplétif d'acte de naissance original fait à Kindia et daté du 13 février 2018. Par conséquent, le Commissariat général considère, pour les motifs exposés cidessus, que vos seules déclarations se révèlent insuffisantes pour acter l'authenticité de cette procédure judiciaire et, partant, des recherches qui en découlent.

De même, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'apportez aucune autre information permettant d'étayer l'existence d'éventuelles démarches de la part de vos persécuteurs à Barenfory afin de vous retrouver ou poser la main sur vous ailleurs que dans votre village. En effet, questionné sur les informations vous permettant d'affirmer de l'existence des recherches orchestrées par ces derniers, vous déclarez : « Ils me poursuivent parce que ce qu'il se passe là-bas, je ne sais pas » (NEP du 12.04.18,p.16), répétant que la mort de Fode [S.] est la preuve que des recherches sont toujours en cours contre vous. Relancé une nouvelle fois à ce sujet, vous ajoutez que votre frère se serait fait confisquer ses images par le chef de village et les habitants en essayant de venir filmer à Barenfory en janvier 2018 (NEP du 12.04.18,p.17). Enfin, à la question de savoir si des membres de votre famille ou des proches auraient fait l'objet de menaces à votre égard depuis votre départ en septembre 2016, vous répondez par la négative, précisant que votre mère n'a jamais fait l'objet de menaces ou été la cible de violences en raison des problèmes que vous invoquez (NEP du 12.04.18,p.17). Dès lors, à la lumière des constats présentés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'hormis des faits circonscrits au territoire Barenfory, lorsque votre frère aurait été pris à partie et se serait vu confisquer des images du village, il n'existe aucune raison permettant de croire que vos persécuteurs aient pu entreprendre des recherches ou se soient rendus coupables de menaces à votre rencontre ailleurs en Guinée.

Par conséquent, étant donné que vous ne faites manifestement l'objet d'aucune recherche par vos autorités et qu'il ressort de vos déclarations que vos persécuteurs n'ont entrepris aucune démarche pour tenter de vous retrouver depuis votre départ de Guinée, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans tout autre partie de votre pays d'origine à l'exception de votre village. En effet, l'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Tout d'abord, le Commissariat général relève que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale guinéenne (Voir infos pays, n°1) et le fait que vous ne soyez pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine (NEP du 26.01.18, pp.9-10) n'entrave pas, selon les informations à disposition du Commissariat général, la possibilité de retourner dans votre pays d'origine (Voir infos pays, n°2). Par ailleurs, puisque vos craintes vis-à-vis d'éventuelles recherches par les autorités nationales ont été remises en cause et que rien, dans votre dossier, ne permet non plus de penser que votre retour puisse vous être refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951, le Commissariat général peut dès lors valablement conclure que vous pouvez voyager vers la Guinée depuis la Belgique de manière légale et sécurisée.

De plus, à supposer que vous voyagiez vers la République de Guinée dans le cadre d'un retour encadré par les autorités belges, il ressort toujours des informations objectives du Commissariat général que les personnes reconduites de cette manière depuis la Belgique se voient offrir l'assistance adéquate dans les formalités administratives et pratiques nécessaires à leur voyage de retour. De surcroît, aucune information objective ne fait non plus état d'un risque éventuel de problèmes avec les autorités guinéennes lors de l'arrivée à l'aéroport de Conakry pour l'unique motif que vous ayez quitté illégalement votre pays ou soyez une personne dont la demande de protection internationale aurait été déboutée (Voir infos pays, n°2).

Par conséquent, il n'existe ici pas non plus de raisons permettant de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République de Guinée.

Enfin, vous objectez qu'il vous est impossible de vous installer ailleurs en Guinée car vous n'avez grandi qu'à Barenfory (NEP du 12.04.18,p.18). Cependant, le Commissariat général objecte à votre justification que vous n'avez manifestement pas éprouvé de difficultés à quitter l'ensemble de vos attaches culturelles, familiales et sociales pour tenter le voyage vers la Libye, puis vers la Belgique (NEP du 12.04.18,p.19). Du reste, vous êtes un homme adulte, disposant d'un certain niveau d'éducation scolaire (NEP du 26.01.18,p.8) et formé depuis de nombreuses années à la profession d'agriculteur (NEP du 26.01.18,pp.8-9), autant de facteurs susceptibles de faciliter votre réinsertion socioprofessionnelle dans la société guinéenne. En outre, vous disposiez en Guinée de moyens financiers suffisants pour vous affranchir mensuellement d'une pension alimentaire de 500.000 francs guinéens à votre ex-compagne pendant sept ans (NEP du 26.01.18,pp.8-9, 18) tout en envoyant de l'argent à votre mère (NEP du 26.01.18,p.9). Vous pouvez en outre manifestement compter sur le soutien de votre mère, avec laquelle vous êtes régulièrement en contact, qui paie pour vos démarches

administratives et a financé en grande partie votre fuite du pays (NEP du 26.01.18,pp.11-12 ; NEP du 12.04.18,p.18).

En conclusion, étant entendu que les recherches que vous affirmez toujours en cours contre vous ont déjà été remises en cause, à la lecture des informations objectives et au vu de votre situation personnelle telle que présentée ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il vous est raisonnablement possible de vous installer ailleurs en Guinée sans qu'il n'apparaisse, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Deuxièmement, vous dites également craindre, en cas de retour en Guinée, que le Djinn vous tuera ou vous rendra fou à l'aube de vos trente ans car vous êtes dans l'impossibilité de respecter la part du contrat qui vous lie à celui-ci (NEP du 26.01.18,pp.13-14). Cependant, outre le constat que de telles craintes à caractère mystique et surnaturel ne sont pas couverts par la Convention de Genève ou la protection subsidiaire, vos allégations ne sont appuyées par aucun élément concret. Le Commissariat général fait dès lors remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette menace d'origine spirituelle. Par conséquent, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Troisièmement, vous déclarez finalement craindre la famille d'Aïssatou [B.], votre ancienne compagne, car celle-ci vous a accusé en 2009 de l'avoir mise enceinte à la suite d'un viol (NEP du 26.01.18,pp.14,16-17). Toutefois, il ne ressort de vos déclarations aucun élément permettant au Commissariat général de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour en Guinée.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les événements ayant conduit à votre détention de deux semaines et cinq jours en 2009 (NEP du 26.01.18,pp.16-17), force est de constater que vous avez été finalement libéré et êtes parvenu à un arrangement à l'amiable avec la famille d'Aïssatou [B.] moyennant le versement d'une pension alimentaire mensuelle de 500.000 francs guinéens (NEP du 12.04.18,p.8). Vous soulignez que vous avez respecté l'accord jusqu'à son terme, sans que vous n'ayez rencontré d'autres problèmes voire été victime de menaces ou d'actes de violence en lien avec cet épisode depuis lors (NEP du 12.04.18,pp.9,10), ce en dépit du décès de l'oncle d'Aïssatou survenu quelques mois après la conclusion de cet accord (NEP du 12.04.18,p.8).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ponctuez vos propres déclarations en écartant explicitement et sans ambiguïtés la famille d'Aïssatou [B.] de vos potentiels persécuteurs (NEP du 12.04.18,p.10), ce qui appuie la présente conclusion selon laquelle il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécutions ou d'atteintes graves en raison des accusations portées contre vous par la famille d'Aïssatou [B.] pour ces motifs.

Par ailleurs, les documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre jugement supplétif d'acte de naissance original ainsi que l'extrait de registre d'État civil datés de février 2018, tendent tout au plus à attester que votre mère a effectivement eu un contact avec les autorités guinéennes. Cependant, les conditions dans lesquelles votre maman a pu obtenir ces documents entament largement la force probante de ceux-ci, étant donné que vous précisez qu'elle a monnayé les services des autorités guinéennes pour se procurer ces papiers, et que ceux-ci ont en outre été rédigés en défaut de toute rigueur administrative, comme en témoigne notamment la présence des deux témoins imaginaires, pourtant censés attester de l'authenticité de la procédure (NEP du 12.04.18,p.18). Par conséquent, le Commissariat général considère la force probante du contenu de ces documents extrêmement limitée et ne peuvent en aucun cas influencer de quelque manière que ce soit sur les arguments développés ci-dessus.

Concernant votre certificat médical attestant de plusieurs cicatrices aux coudes, au dos et à la tête, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément lui permettant d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et partant, ce document ne saurait inverser le sens de cette décision.

Par ailleurs, les remarques que vous formulez suite à la consultation des notes de votre entretien personnel du 12 avril 2018 portant essentiellement sur votre connaissance du village de Barenfory ne sont pas contestées par le Commissariat général, qui ne remet pas en cause le fait que vous ayez

grandi dans ce village. De même, le Commissariat général fait siennes vos précisions concernant la date de votre arrestation en octobre 2009. Cependant, celles-ci n'impactent d'aucune manière que ce soit sur les arguments présentés dans le cadre de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 22 novembre 2018 et du 18 décembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les persécutions vécues par le requérant dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte notamment sur l'existence éventuelle d'une alternative de protection interne pour le requérant.

3.4.1. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

3.4.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation y relative de la décision querellée. Il estime en effet que le Commissaire général, dans son examen de l'existence éventuelle d'une alternative de protection interne, n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant.

3.4.2.1. Il ressort notamment du dossier administratif que le requérant a été le témoin d'un événement particulièrement horrible, celui-ci ayant vu sa mère adoptive brûlée vive en raison des accusations de sorcellerie portées contre eux. Le Conseil est d'avis qu'un tel fait est de nature à faire naître dans le chef du requérant une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine. L'attestation psychologique du 18 octobre 2018, exhibée par la partie requérante, conforte d'ailleurs le Conseil dans son appréciation.

3.4.2.2. Il apparaît également, dans les dépositions du requérant lors de son audition du 26 janvier 2018, que ses persécuteurs l'ont qualifié de « vampire » et d'« albinos » et qu'ils lui reprochent sa pratique de la sorcellerie. Or, au vu des caractéristiques morphologiques du requérant – sur lesquelles il insiste particulièrement lors de l'audience – et des rites qu'il exécute, l'on ne peut conclure qu'il ne rencontrera pas dans une autre région de la Guinée des problèmes identiques à ceux qu'il a connus dans son village d'origine ou que ses autorités nationales y seraient aptes à lui accorder une protection adéquate.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa religion, au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE